Alpes de Haute Provence Commune d'AUBIGNOSC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 OCTOBRE 2019

Membres en exercice : Présents : Votants : Pour :	15 11 15 15
_	
	-
Contre:	0
Abstention:	U

DCM N°56 /2019

---- L'an deux mille **DIX-NEUF**

le **23 octobre à 18H15**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation: 17 octobre 2019

<u>Membres présents</u>: MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **LERDA** Serge, **ALBERT** Patrice, **MACCARIO** Fabrice, **WALLON** Muriel, **LATIL** Yves, **WALCZAK** Franck et **BERTOU** Christel.

4 Absent(s) excusé(s) : **ALBERT JUESTZ** Françoise, **FAURE** Michel, **WEBER** Hélène et **VILLETTE** Christelle.

4 <u>Pouvoir(s)</u>: ALBERT JUESTZ Françoise à TURCAN Nicole, FAURE Michel à ROBERT Frédéric, WEBER Hélène à DELMAERE Christian et VILLETTE Christelle à AVINENS René.

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le

ID: 004-210400131-20191023-201956LOTISS-DE

OBJET: RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC CHAQUE LOTISSEUR

- ---- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme rendent obligatoire la constitution d'une association syndicale des acquéreurs des lots si et seulement si sont créés, avec le lotissement, des équipements communs, et cela, quel que soit le nombre de lots créés (article Art R-.442-7 du code de l'urbanisme).
- ---- Le lotisseur peut également choisir de passer une convention avec la commune et prévoir que les équipements communs du lotissement lui seront rétrocédés après achèvement des travaux de finition.
- ---- Trois nouveaux lotissements sont prévus au PLU et des permis d'aménager vont être déposés. Le conseil peut décider qu'à l'avenir, une convention sera signée lors du dépôt des permis d'aménager ou décider que la commune ne reprendra pas les équipements communs.
- ---- Les équipements communs comprennent principalement la voirie (chaussée, trottoirs), les espaces verts, les réseaux d'assainissement (égouts, eaux usées et eaux pluviales) et eau potable ainsi que l'éclairage public.
- ---- La convention détaillera le périmètre exact (parcelles) et le détail des équipements concernés par la rétrocession, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux à réaliser, les modalités financières.
- ---- Il s'agira pour la commune de s'assurer que les travaux prévus permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public (exemple : validation des réseaux eau et assainissement par l'exploitant Sté Eaux de Marseille)

.../...

Envoyé en préfecture le 27/11/2019 Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le

ID: 004-210400131-20191023-201956LOTISS-DE

- --- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :
 - ➡ <u>DÉCIDE</u> qu'à l'avenir, une convention sera signée lors du dépôt des permis d'aménager et que les équipements communs du lotissement seront rétrocédés à la commune après achèvement des travaux de finition.
 - ▶ **PRÉCISE** que ladite convention détaillera le périmètre exact et le détail des équipements concernés par la rétrocession, les caractéristiques techniques et l'état de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux à réaliser, les modalités financières.
 - **AUTORISE** le maire ou le 1^{er} adjoint à signer la convention dont le modèle figure en annexe

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.



Envoyé en préfecture le 27/11/2019

Reçu en préfecture le 27/11/2019

Affiché le

ID: 004-210400131-20191023-201956LOTISS-DE

Délibération n°2019-56 du 23 octobre 2019 - page 2/2